



CODE DE PROCÉDURE PÉNALE – PORTUGAL

Adopté par le décret-loi n° 78/87 du 17 février 1987

Dispositions modificatives:

- (Loi n° 40-A/2016, du 22/12/2016)
- (Loi n° 1/2016, du 25/02/2016)
- (Loi n° 130/2015, du 04/09/2015)
- (Loi n° 58/2015, du 23/06/2015)
- (Loi n° 27/2015, du 14/04/2015)
- (Loi organique n° 2/2014, du 06/08/2014)
- (Rectification n° 21/2013, du 19/04/2013)
- (Loi n° 20/2013, du 21/02/2013)
- (Loi n° 26/2010, du 30/08/2010)
- (Loi n° 115/2009, du 12/10/2009)
- (Loi n° 52/2008, du 28/08/2008)
- (Décret-loi n° 34/2008, du 26/02/2008)
- (Rectification n° 100-A/2007, du 26/10/2007)
- (Loi n° 48/2007, du 29/08/2007)
- (Décret-loi n° 324/2003, du 27/12/2003)
- (Rectification n° 16/2003, du 29/10/2003)
- (Loi n° 52/2003, du 22/08/2003)
- (Rectification n° 9-F/2001, du 31/03/2001)
- (Loi n° 30-E/2000, du 20/12/2000)
- (Décret-loi n° 320-C/2000, du 15/12/2000)
- (Loi n° 7/2000, du 27/05/2000)
- (Loi n° 3/99, du 13/01/1999)
- (Loi n° 59/98, du 25/08/1998)
- (D.-L. n° 317/95, du 28/11/1995)
- (D.-L. n° 343/93, du 01/10/1993)
- (D.-L. n° 423/91, du 30/10/1991)
- (Loi n° 57/91, du 13/08/1991)
- (D.-L. n° 212/89, du 30/06/1989)
- (D.-L. n° 387-E/87, du 29/12/1987)
- (Déclaration du 31/03/1987)

(EXTRAITS)

VERSION EN VIGUEUR EN AVRIL 2017



PARTIE I
LIVRE Ier
DES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

(...)
TITRE III
DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN ET DE SON DÉFENSEUR

Article 57
Qualité de personne mise en examen

1. Acquiert la qualité de mise en examen toute personne à l'encontre de laquelle une accusation a été formulée ou une instruction a été requise dans le cadre d'une procédure pénale.
2. La qualité de mise en examen se maintient durant toute la procédure.
3. Il est également fait application des dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article suivant.

[Libellé de la loi n° 59/1998]

Article 58
Mise en examen

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la mise en examen est obligatoire dès le moment où:
 - a) Une enquête étant ouverte contre une personne dénommée à l'égard de laquelle il existe de sérieux soupçons qu'elle ait commis une infraction, celle-ci effectue des déclarations devant une autorité judiciaire ou un organe de police criminelle;
 - b) Une mesure de contrainte ou de garantie patrimoniale doit être prise contre une personne;
 - c) Un suspect a été arrêté dans les conditions prescrites et aux fins prévues par les articles 254 à 261 ; ou
 - d) Un procès-verbal a été dressé, dans lequel une personne est signalée comme étant l'auteur d'une infraction et duquel elle prend connaissance, sauf si cet écrit s'avère manifestement non fondé.

2. L'ordonnance de mise en examen est communiquée, oralement ou par écrit, par une autorité judiciaire ou un organe de police criminelle à la personne visée qui est, dès lors,



considérée comme mise en examen dans une procédure pénale ; celle-ci est informée des droits et obligations, mentionnés à l'article 61, qui lui sont impartis au regard de son statut et expliqués si besoin est.

3. La mise en examen faite par un organe de police criminelle est communiquée à l'autorité judiciaire dans le délai de 10 jours et appréciée par celle-ci en vue de se prononcer sur sa validité dans le délai de 10 jours.

4. La mise en examen suppose la remise, si possible au cours dudit acte, d'un document contenant aussi bien l'identification de la procédure et du défenseur, dans le cas où celui-ci aurait été désigné d'office, que les droits et obligations mentionnés à l'article 61.

5. L'omission ou la violation des formalités prévues aux paragraphes précédents implique que les déclarations faites par la personne concernée ne sauraient être utilisées à titre de preuve.

6. La non validation de la mise en examen par l'autorité judiciaire n'affecte pas les éléments de preuve précédemment recueillis

[Libellé de la loi n° 48/2007]

(...)

Article 60

Position procédurale

Dès qu'une personne est placée sous le statut de mis en examen, l'exercice des droits et obligations durant la procédure lui est assuré, sans préjudice de l'application de mesures de contrainte et de garantie patrimoniale et de la réalisation d'actes probatoires, conformément aux dispositions fixées par la loi.

Article 61

Droits et obligations durant la procédure

1. La personne mise en examen bénéficie, en particulier, à tout stade de la procédure et hormis les exceptions prévues par la loi, des droits suivants:

a) Être présente aux actes de procédure la concernant directement;

b) Être entendue par le tribunal ou le juge d'instruction, lorsque ceux-ci doivent prendre une décision qui la touche personnellement;

c) Être informée des faits qui lui sont reprochés avant de faire des déclarations devant une autorité, quelle qu'elle soit;



d) Ne pas répondre aux questions posées par une autorité, quelle qu'elle soit, sur les faits qui lui sont reprochés et sur la teneur de ses déclarations portant sur ces mêmes faits;

e) Choisir un avocat ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office;

f) Être assistée d'un défenseur pour tous les actes de procédure auxquels elle participe et, en cas de détention, pouvoir s'entretenir en privé avec son avocat;

g) Intervenir dans l'enquête et dans l'instruction en apportant des preuves et en sollicitant la réalisation de tout acte lui paraissant nécessaire;

h) Être informée, par l'autorité judiciaire ou par l'organe de police criminelle, devant lesquels elle est tenue de comparaître, des droits dont elle dispose;

i) Recourir, conformément à la loi, contre les décisions qui lui ont été défavorables.

2. L'entretien en privé mentionné à l'alinéa f) du paragraphe précédent a lieu, si des mesures de sûreté s'imposent, en présence d'un surveillant mais de manière à ce que la conversation ne puisse être entendue par celui-ci.

3. La personne mise en examen a notamment les obligations suivantes:

a) Comparaître devant le juge, le parquet ou les organes de police criminelle lorsque la loi l'exige et lorsqu'elle aura été dûment convoquée à cet effet;

b) Répondre conformément à la vérité aux questions posées, par une autorité compétente, sur son identité;

c) Remplir le formulaire de la déclaration d'identité et de résidence (*termo de identidade e de residência*) dès lors qu'elle acquiert la qualité de mise en examen;

d) Se soumettre à tout acte de preuve et à toute mesure de contrainte et de garantie patrimoniale précisés par la loi, ordonnés et effectués par une autorité compétente.

[Libellé de la loi n° 20/2013]



Article 62 Défenseur

1. La personne mise en examen peut constituer un avocat à tout stade de la procédure.
2. Au cas où la personne aurait désigné plus d'un défenseur, les notifications sont adressées à celui qui figure en premier sur l'acte de constitution.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

Article 63 Droits du défenseur

1. Le défenseur exerce les droits que la loi reconnaît à la personne mise en examen, sauf ceux que la loi réserve personnellement à celle-ci.
2. La personne mise en examen peut retirer toute efficacité à l'acte réalisé en son nom par le défenseur, pourvu qu'elle le fasse sur déclaration expresse avant toute décision concernant cet acte-là.

Article 64 Assistance obligatoire

1. L'assistance d'un défenseur est obligatoire:
 - a) Lors des interrogatoires de la personne concernée qui est arrêtée ou détenue;
 - b) Lors des interrogatoires effectués par une autorité judiciaire;
 - c) Lors du débat de l'instruction et à l'audience;
 - d) Lors de tout acte de procédure, à l'exception de la mise en examen, lorsque la personne concernée est aveugle, sourde, muette, analphabète, ne comprend pas la langue portugaise, est mineure de 21 ans, ou si elle invoque sa non-imputabilité ou son imputabilité diminuée;
 - e) Lors des recours ordinaires ou extraordinaires;
 - f) Dans les cas mentionnés aux articles 271 et 294;
 - g) Lors de l'audience de jugement réalisée en l'absence de la personne concernée;
 - h) Dans tout autre cas déterminé par la loi.



2. En dehors des cas prévus au précédent paragraphe, un défenseur peut être désigné d'office pour la personne mise en examen, sur demande du tribunal ou de la personne concernée, si les circonstances de l'affaire font apparaître la nécessité ou la pertinence d'assister la personne concernée.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents, au cas où la personne mise en examen n'aurait pas fait choix d'un avocat et n'aurait pas été pourvue d'un défenseur d'office, la désignation d'un défenseur est obligatoire lorsqu'une accusation a été formulée à l'encontre de la personne concernée; l'identification du défenseur doit figurer sur l'ordonnance de clôture de l'enquête.

4. Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, la personne mise en examen est avisée, d'après le réquisitoire du ministère public, qu'elle est tenue de payer, en cas de condamnation, les honoraires exposés par le défenseur commis d'office, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle; elle est également avisée qu'elle peut procéder au remplacement de ce défenseur par un avocat de son choix.

[Libellé de la loi n° 20/2013]

(...)

Article 66 Désignation d'un défenseur d'office

1. La désignation d'un défenseur est notifiée à la personne mise en examen et au défenseur lorsqu'ils ne sont pas présents à l'acte.

2. Le défenseur désigné peut être relevé de son ministère s'il justifie d'un motif valable admis par le tribunal.

3. Le tribunal peut à tout moment remplacer le défenseur désigné, à la requête de la personne mise en examen, pour un motif légitime.

4. Tant qu'il n'est pas remplacé, le défenseur désigné pour intervenir dans un acte accompagne la procédure dans tous ses actes subséquents.

5. La mission du défenseur est toujours rémunérée selon les conditions et les montants fixés par le tribunal et conformément aux limites prévues par le barème adopté par le ministère de la Justice ou, à défaut, selon les honoraires normalement payés pour des services semblables et tout aussi importants que ceux qui ont été rendus. Sont responsables de ce versement, suivant les cas, la personne mise en examen, la partie qui assiste l'action du procureur (*assistente*), les parties civiles ou le ministère de la Justice.

[Libellé de la loi n° 59/1998]



Article 67 Remplacement du défendeur

1. Si le défendeur, relativement à un acte pour lequel son concours est nécessaire, ne comparait pas, s'absente avant qu'il n'ait terminé ou refuse ou abandonne la défense, un autre défendeur est désigné sur-le-champ; cependant, la réalisation de l'acte peut être interrompue si une désignation immédiate s'avère impossible ou inopportune.
2. Si le défendeur est remplacé pendant les débats de l'instruction ou de l'audience, le tribunal peut, d'office ou sur requête du nouveau défendeur, accorder une interruption afin qu'il puisse s'entretenir avec la personne concernée et examiner le dossier.
3. Au lieu de l'interruption mentionnée aux paragraphes précédents, le tribunal peut décider, si cela s'avère absolument nécessaire, d'ajourner un acte ou une audience pour une durée qui ne peut, toutefois, excéder cinq jours.

[*Libellé de la rectification n° 100-A/2007*]

(...)

LIVRE II DES ACTES DE LA PROCÉDURE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

Article 86 Publicité et secret de la procédure

1. La procédure pénale est, sous peine de nullité, publique, sauf exceptions prévues par la loi.
2. Le juge d'instruction peut, sur demande de la personne mise en examen, de la partie qui assiste l'action du procureur (*assistente*) ou de la victime, et une fois entendu le ministère public, déterminer, par ordonnance insusceptible d'appel, que la procédure soit couverte par le secret durant la phase d'enquête, s'il estime que la publicité porte atteinte aux droits des acteurs de la procédure ou de ceux qui y participent.
3. Lorsque le ministère public estime que les nécessités des investigations ou les droits des acteurs de la procédure le justifient, il peut déterminer que la procédure soit couverte par le secret durant la phase d'enquête, cette décision étant soumise à la validation du juge d'instruction dans un délai maximum de soixante-douze heures.



4. Lorsque la procédure est couverte, comme il est dit au précédent paragraphe, par le secret, le ministère public peut, d'office ou à la demande de la personne mise en examen, de la partie qui assiste l'action du procureur (*assistente*) ou de la victime, déterminer sa levée à tout moment de l'enquête.

5. Si la personne mise en examen, la partie qui assiste l'action du procureur (*assistente*) ou la victime demandent la levée du secret, mais le ministère public ne prend aucune réquisition, le dossier est transmis au juge d'instruction qui statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

6. La publicité de la procédure implique, conformément à la loi et notamment aux articles suivants, les droits:

a) D'assistance, par le public en général, à la réalisation des actes de la procédure;

b) De narration des actes de la procédure, ou de reproduction de pièces, par les médias;

c) De consultation du dossier et d'obtention de copies, d'extraits et d'expéditions de n'importe quelle partie du dossier de la procédure.

7. La publicité ne s'étend pas aux éléments de la vie privée ne constituant pas des moyens de preuve. L'autorité judiciaire précise, moyennant ordonnance, d'office ou sur requête, les éléments couverts par le secret, et prononce, s'il y échet, leur destruction ou leur remise à la personne concernée.

8. Le secret de l'enquête lie aussi bien les acteurs de la procédure que ceux qui y participent, ainsi que les personnes ayant, à un titre quelconque, pris contact avec la procédure et eu connaissance d'éléments y afférents; cela entraîne l'interdiction:

a) D'assistance à la réalisation ou à la prise de connaissance du contenu de l'acte de procédure auquel ils n'ont pas le droit ou l'obligation d'assister;

b) De la divulgation de l'acte de procédure ou de son déroulement, indépendamment du motif qui préside à cette divulgation.

9. L'autorité judiciaire peut, de manière motivée, donner ou ordonner ou permettre qu'il soit donné connaissance à certaines personnes du contenu de l'acte ou d'un document couvert par le secret, si cela ne nuit pas aux investigations et si cela s'avère:

a) Pertinent pour l'éclaircissement de la vérité;

b) Indispensable à l'exercice des droits par les intéressés.



10. Les personnes mentionnées au paragraphe précédent restent, en tout cas, liées par le secret de l'enquête.

11. L'autorité judiciaire peut autoriser qu'une expédition soit délivrée donnant connaissance du contenu de l'acte ou d'un document couvert par le secret, dès lors que cela est estimé nécessaire à une procédure de nature pénale ou à l'instruction d'une procédure disciplinaire de nature publique, ainsi qu'à la demande de réparation civile.

12. Si la procédure concerne un accident causé par un véhicule terrestre, l'autorité judiciaire autorise que soit délivrée une expédition:

a) En donnant connaissance d'un acte ou d'un document couvert par le secret, aux fins prévues dans la dernière partie du paragraphe précédent et selon une requête fondée sur les dispositions de l'article 72, paragraphe 1^{er}, alinéa *a*);

b) Du procès-verbal de l'accident dressé par la police, aux fins de règlement extrajudiciaire du litige dans lequel est partie intéressée la compagnie d'assurances auprès de laquelle est souscrite la responsabilité civile.

13. Le secret de l'enquête ne fait pas obstacle à ce que des éclaircissements publics soient donnés par l'autorité judiciaire, lorsqu'ils sont nécessaires au rétablissement de la vérité et ne nuisent pas à l'investigation:

a) Sur demande des personnes publiquement mises en cause; ou

b) Pour garantir la sécurité des personnes et des biens ou la tranquillité publique.

[*Libellé de la loi n° 26/2010*]

(...)

Article 91 Prestation de serment

1. Les témoins prêtent le serment suivant: « Je jure, sur mon honneur, de dire toute la vérité et rien que la vérité ».

2. Les témoins prêtent le serment suivant: « Je jure, sur mon honneur, de dire toute la vérité et rien que la vérité ».

3. Les experts et les interprètes prêtent, à tout stade procédural, le serment suivant: « Je m'engage, sur mon honneur, à accomplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

4. Le serment visé au paragraphe 1^{er} est prêté devant l'autorité judiciaire compétente et le serment visé au précédent paragraphe est prêté devant l'autorité judiciaire ou l'autorité de police criminelle compétente, lesquelles avisent préalablement les personnes ainsi requises des sanctions encourues si elles s'y refusent ou y font défaut.



5. Le refus de prêter serment ou son concours vaut refus de déposer ou d'exercer ses fonctions.
6. Le serment, une fois prêté, ne nécessite pas d'être renouvelé au cours d'une même phase d'une même procédure.
7. Ne prêtent pas serment comme il est dit au paragraphe précédent:
 - a) Les mineurs âgés de moins de 16 ans;
 - b) Les experts et les interprètes qui sont fonctionnaires publics et interviennent dans l'exercice de leurs fonctions.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

TITRE IV DE LA COMMUNICATION DES ACTES ET DE LA CONVOCATION À CETTE FIN

(...)

Article 116 Non-comparution injustifiée

1. En cas de non-comparution injustifiée d'une personne régulièrement convoquée ou notifiée, aux lieu, jour et heure fixés, le juge condamne le défaillant au paiement d'une somme allant de 2 unités de compte à 10 unités de compte.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le juge peut, d'office ou sur requête, ordonner la mise en détention de celui qui a fait défaut sans excuse valable, durant le temps indispensable à la réalisation de l'acte, et le condamner au paiement des frais occasionnés par sa non-comparution, notamment de ceux relatifs aux notifications, démarches et déplacements des personnes. S'agissant de la personne mise en examen, la mise en détention provisoire peut également être ordonnée si cette mesure est légalement admissible.
3. En cas de non-comparution du ministère public ou de l'avocat constitué ou désigné au procès, il en est donné connaissance, respectivement, au supérieur hiérarchique ou à l'Ordre des avocats.
4. Il est également fait application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 68.

[Libellé de la loi n° 59/1998]



Article 117 Non-comparution justifiée

1. Est considérée comme justifiée l'absence motivée par un fait non imputable au défaillant empêchant celui-ci de comparaître à l'acte de procédure auquel il a été convoqué ou duquel il a été notifié.
2. L'impossibilité de comparaître doit être communiquée cinq jours à l'avance, pour cause prévisible, et aux jour et heure fixés pour la réalisation de l'acte, pour cause imprévisible. La communication, sous peine que l'absence ne soit pas justifiée, en précise le motif et indique le lieu où le non-comparant peut être joignable, ainsi que la durée prévisible de l'empêchement.
3. Les preuves de l'impossibilité de comparaître doivent être présentées avec la communication visée au paragraphe précédent, sauf s'il s'agit d'un empêchement imprévisible communiqué aux mêmes jour et heure, auquel cas, pour un motif valable, lesdites preuves peuvent être présentées jusqu'au 3e jour ouvrable suivant. Le nombre de témoins à indiquer ne peut être supérieur à trois.
4. Lorsqu'une maladie est alléguée, le défaillant produit un certificat médical précisant l'impossibilité ou le grave inconvénient à comparaître et le temps estimé de la durée de l'empêchement. L'autorité judiciaire peut ordonner la comparution du médecin ayant établi le certificat et faire vérifier par un autre médecin la véracité de la maladie alléguée.
5. S'il est impossible d'obtenir un certificat médical, tout autre moyen de preuve est admissible.
6. Si la personne est dans l'impossibilité de comparaître mais pas de faire des déclarations ou une déposition, celles-ci sont recueillies au lieu, jour et heure fixés par l'autorité judiciaire, une fois entendu, le cas échéant, le médecin traitant.
7. Le fait de produire une fausse justification est puni, selon les cas, en application des articles 260 et 360 du Code pénal.
8. Les dispositions des paragraphes précédents concernant les éléments de preuve exigibles ne s'appliquent pas aux avocats, l'autorité judiciaire pouvant communiquer les absences injustifiées à l'organisme disciplinaire de l'Ordre auquel ils appartiennent.

[Libellé de la loi n° 48/2007]
(...)



**LIVRE III
DE LA PREUVE**

(...)

**TITRE II
DES MOYENS DE PREUVE**

**CHAPITRE Ier
DE LA PREUVE TESTIMONIALE**

Article 128

Objet et limites de la déposition

1. Le témoin est entendu sur les faits dont il a eu directement connaissance et qui font l'objet de la preuve.

2. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, avant que le tribunal ne détermine la peine ou la mesure de sûreté applicables, l'audition sur des faits concernant la personnalité et le caractère de la personne mise en examen, ainsi que les conditions personnelles et le comportement antérieur de celle-ci, n'est permise que dans la mesure strictement indispensable à la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, notamment celui de la culpabilité de l'auteur, ou à l'application d'une mesure de contrainte ou de garantie patrimoniale.

Article 129

Déposition indirecte

1. Si la déposition repose sur ce que l'on a ouï dire à certaines personnes, le juge peut appeler ces personnes à donner leur témoignage. S'il ne le fait pas, le témoignage donné ne peut pas, en cette partie, servir de preuve, sauf si l'audition des personnes désignées n'est pas possible en raison du décès, d'une anomalie psychique ultérieure ou de l'impossibilité de localiser ces personnes.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent lorsque la déposition découle de la lecture d'un document dont l'auteur est une personne autre que le témoin.

3. La déposition de celui qui refuse ou qui n'est pas en mesure de désigner la personne ou la source par lesquelles il a pris connaissance des faits ne peut, en aucun cas, être utilisée comme un moyen de preuve.



Article 130

Voix publiques et convictions personnelles

1. La reproduction de voix ou de rumeurs publiques n'est pas admissible en tant que déposition.
2. La manifestation de simples convictions personnelles sur les faits ou leur interprétation n'est admissible que dans les cas suivants et dans la stricte mesure y indiquée:
 - a) Lorsqu'il est impossible de la séparer de la déposition sur des faits concrets;
 - b) Lorsqu'elle a lieu en fonction de toute science, technique ou de tout art;
 - c) Lorsqu'elle a lieu au stade de détermination de la sanction.

Article 131

Capacité et obligation de témoigner

1. Toute personne n'étant pas interdite pour cause d'anomalie psychique a la capacité de témoigner et ne peut s'y refuser que dans les cas prévus par la loi.
2. L'autorité judiciaire vérifie les aptitudes physiques ou mentales de toute personne appelée à témoigner, si cela s'avère nécessaire pour évaluer sa crédibilité sans pour autant retarder le déroulement régulier de la procédure.
3. S'agissant d'une déposition d'un mineur âgé de moins de 18 ans concernant des infractions contre la liberté et l'autodétermination sexuelle des mineurs, il peut être procédé à une expertise de personnalité.
4. Les vérifications, mentionnées aux paragraphes précédents, ordonnées avant la déposition, n'empêchent pas que celle-ci puisse avoir lieu.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

Article 132

Droits et obligations du témoin

1. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, le témoin doit:
 - a) Se présenter, aux jour et lieu fixés, devant l'autorité qui l'aura régulièrement convoqué ou notifié, et demeurer à la disposition de celle-ci jusqu'à ce qu'il en soit dispensé;
 - b) Prêter serment lorsqu'il est entendu par l'autorité judiciaire;



- c) Se conformer aux instructions qui lui auront été dûment données concernant le mode de déposition;
- d) Répondre conformément à la vérité aux questions qui lui sont posées.

2. Le témoin ne saurait être obligé de répondre aux questions s'il invoque que sa responsabilité pénale pourrait résulter de ses réponses.

3. Aux fins de notification, le témoin peut indiquer sa résidence, son lieu de travail ou tout autre domicile de son choix.

4. Lorsqu'un témoin doit faire une déposition, même au cours d'un acte tenu hors de la présence du public, il peut se faire accompagner d'un avocat qui l'informe, si ce dernier l'estime nécessaire, des droits qui lui sont reconnus, sans intervenir à l'audition.

5. Le témoin ne peut pas être accompagné, au sens du paragraphe précédent, par l'avocat qui défend la personne mise en examen dans une procédure.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

Article 133 **Empêchements**

1. Sont empêchés de déposer comme témoins:

- a) La personne mise en examen ainsi que toute autre personne mise en examen dans la même procédure ou dans des procédures connexes, tant qu'elles se maintiendront sous ce statut;
- b) Les personnes qui se sont constituées *assistentes* (partie qui assiste l'action du procureur) dès lors qu'elles acquièrent cette qualité;
- c) Les parties civiles;
- d) Les experts en ce qui concerne les expertises qu'ils auront effectuées.

2. En cas de disjonction des procédures, les personnes reprochées d'une même infraction ou d'une infraction connexe, alors même qu'elles auraient été déjà condamnées par une décision passée en force de chose jugée, ne peuvent déposer comme témoins que si elles y consentent expressément.

[Libellé de la loi n° 48/2007]



Article 134 Refus de témoigner

1. Peuvent refuser de déposer comme témoins:

a) Les descendants, les ascendants, les frères et soeurs, les alliés jusqu'au deuxième degré, les adoptants, les adoptés et le conjoint de la personne mise en examen;

b) Quiconque a été le conjoint de la personne mise en examen ou quiconque, du même sexe ou du sexe opposé, vit ou a vécu avec la personne mise en examen dans des conditions analogues à celles des conjoints, sur des faits survenus pendant le mariage ou la cohabitation.

2. L'autorité qui est compétente pour recueillir une déposition informelle, à peine de nullité, les personnes mentionnées au paragraphe précédent de leur faculté de refuser de déposer.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

Article 135 Secret professionnel

1. Les ministres du culte ou de confession religieuse, les avocats, les médecins, les journalistes, les membres d'institutions bancaires et toute autre personne tenue par la loi au secret professionnel, peuvent refuser de déposer sur des faits couverts par le secret.

2. Lorsqu'il y a des doutes fondés sur la légitimité du refus, l'autorité judiciaire saisie procède aux enquêtes nécessaires à ce sujet. Si, à l'issue des enquêtes, l'autorité conclut que le refus est illégitime, elle ordonne ou demande au tribunal d'ordonner le recueil de la déposition.

3. La juridiction immédiatement supérieure à celle saisie de l'incident de refus ou, lorsque l'incident est suscité devant la Cour suprême de Justice, la chambre plénière des sections criminelles, peut ordonner le témoignage sans secret professionnel lorsque celui-ci est justifié face aux dispositions et principes applicables de la loi pénale, selon le principe de la primauté de l'intérêt prépondérant, compte tenu en particulier de l'utilité impérieuse de la déposition pour la manifestation de la vérité, de la gravité de l'infraction et de la nécessité de protection des biens juridiques. L'intervention est suscitée par le juge, d'office ou sur requête.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, la décision de l'autorité judiciaire ou du tribunal est prise sur consultation de l'organisme représentant la profession tenue au



secret professionnel en cause, conformément à la loi applicable à l'organisme en question.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas au secret religieux.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

Article 136

Fonctionnaires tenus au secret

1. Les fonctionnaires ne peuvent pas être questionnés sur des faits frappés par le secret et dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

2. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 137

Secret d'État

1. Un témoin ne peut pas être entendu sur des faits constituant un secret d'État.

2. Le secret d'État visé par le paragraphe précédent comprend, notamment, les faits dont la révélation, même si elle n'est pas une infraction, pourrait mettre en cause la sûreté interne ou externe de l'État portugais ou la défense de l'ordre constitutionnel.

3. L'invocation du secret d'État par le témoin est réglementée par la Loi portant approbation du régime du secret d'État et par la Loi-cadre du système d'informations de la République portugaise.

[Libellé de la loi n° 2/2014]

Article 138

Règles de l'audition des témoins

1. La déposition est un acte personnel qui ne peut, en aucun cas, être accompli par l'intermédiaire d'un représentant.

2. Les témoins ne doivent pas faire l'objet de questions suggestives ou impertinentes, ni de questions pouvant porter atteinte à la spontanéité ou à la sincérité des réponses.



3. L'audition des témoins doit porter, tout d'abord, sur les éléments nécessaires à l'identification du témoin, sur ses liens de parenté et d'intérêt avec la personne mise en examen, la victime, la partie qui assiste l'action du procureur (*assistente*), les parties civiles et d'autres témoins, ainsi que sur toute autre circonstance permettant d'évaluer la crédibilité de la déposition. Ensuite, si le témoin est obligé de prêter serment, il doit le prêter, après quoi il fait sa déposition dans les limites légales.
4. Si cela s'avère nécessaire, toute pièce de procédure peut être montrée au témoin, de même que tout document le concernant, ainsi que tout instrument utilisé dans la commission de l'infraction ou autre objet saisi
5. Lorsque le témoin présente un objet ou un document pouvant constituer un moyen de preuve, sa présentation sera mentionnée au procès-verbal et l'objet ou le document sera joint au dossier ou gardé de façon appropriée.

Article 139

Immunités, prérogatives et mesures spéciales de protection

1. Sont appliquées en procédure pénale toutes les immunités et prérogatives établies par la loi concernant le devoir de donner son témoignage, les modalités et le lieu des dépositions.
2. La protection des témoins et d'autres intervenants au procès, contre toute forme de menace, de pression ou d'intimidation, notamment en cas de terrorisme, de criminalité violente ou organisée, est régie par une loi spéciale.
3. Est assurée la possibilité de réalisation du contradictoire légalement admissible dans le cas d'espèce.

[Libellé de la loi n° 59/1998]

CHAPITRE II

DES DÉCLARATIONS DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN, DE L'ASSISTENTE (PARTIE QUI ASSISTE LE PROCUREUR) ET DES PARTIES CIVILES

Article 140

Interrogatoire de la personne mise en examen: règles générales

1. Chaque fois que la personne mise en examen est interrogée, même si elle est arrêtée ou détenue, elle doit être personnellement libre, sauf si l'on doit adopter des mesures afin d'empêcher le danger de fuite ou des actes de violence.



2. Les dispositions des articles 128 et 138 s'appliquent à l'interrogatoire de la personne mise en examen, sauf si la loi en dispose autrement.

3. La personne mise en examen ne doit, en aucun cas, prêter serment.

(...)

LIVRE IV

DES MESURES DE CONTRAINTE ET DE GARANTIE PATRIMONIALE

TITRE IER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

Article 193

Principe d'adéquation et de proportionnalité

1. Les mesures de contrainte et de garantie patrimoniale à appliquer en concret doivent être nécessaires et adéquates aux exigences de précaution exigées par le cas et proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux sanctions dont l'application est prévisible.

2. La détention provisoire et l'assignation à résidence ne peuvent être appliquées que si les autres mesures de contrainte s'avèrent inadéquates ou insuffisantes.

3. Si une mesure de contrainte privative de liberté est envisagée en application du précédent paragraphe, la préférence est donnée à l'assignation en résidence lorsque cette mesure est suffisante et satisfait ainsi aux exigences de précaution.

4. L'exécution des mesures de contrainte et de garantie patrimoniale ne doit pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux qui ne sont pas incompatibles avec les exigences de précaution requises par le cas.

[Libellé de la loi n° 48/2007]

(...)



**TITRE II
DES MESURES DE CONTRAINTE**

**CHAPITRE Ier
DES MESURES ADMISSIBLES**

**Article 196
Déclaration d'identité et de résidence
(*Termo de identidade e residência*)**

1. L'autorité judiciaire ou l'organe de police criminelle placent toute personne mise en examen sous contrôle judiciaire en vertu duquel la personne est tenue de remplir et de signer une déclaration d'identité et de résidence, même si elle a déjà été identifiée aux termes de l'article 250.
2. Aux fins de sa notification par voie postale simple, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1er de l'article 113, la personne mise en examen indique son lieu de résidence, son lieu de travail ou un autre domicile de son choix.
3. La déclaration doit mentionner que la personne mise en examen a été informée:
 - a) De l'obligation de comparaître personnellement devant l'autorité compétente ou de rester à la disposition de celle-ci chaque fois que la loi l'y oblige ou qu'une notification lui est adressée à cet effet;
 - b) De l'obligation de ne pas changer de résidence ni de s'absenter de celle-ci pendant plus de cinq jours sans signaler la nouvelle adresse ou le lieu où elle peut être contactée;
 - c) Que les notifications ultérieures lui sont envoyées par simple voie postale à l'adresse qu'elle a donnée aux termes du paragraphe 2, à moins qu'elle n'en indique une autre moyennant requête déposée ou envoyée par courrier recommandé au greffe du tribunal devant lequel se déroule la procédure;
 - d) Que l'inexécution des dispositions des alinéas ci-dessus légitime sa représentation par un défenseur à tous les actes de procédure auxquels elle a le droit ou le devoir d'être présente, ainsi que la réalisation de l'audience en son absence aux termes de l'article 333;
 - e) Qu'en cas de condamnation, la déclaration d'identité et de résidence ne s'éteint qu'avec l'extinction de la peine.



4. L'application de la mesure mentionnée au présent article est en tout temps cumulable avec n'importe quelle autre mesure prévue par le présent livre.

[*Libellé de la loi n° 20/2013*]

(...)

PARTIE II

LIVRE VI DES PHASES PRÉLIMINAIRES

(...)

TITRE II DE L'ENQUÊTE

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 262 But et portée de l'enquête

1. L'enquête comprend l'ensemble des actes réalisés en vue d'établir l'existence d'une infraction, d'en déterminer les auteurs et leur responsabilité, ainsi que de découvrir et de recueillir les preuves, à l'issue de quoi le ministère public décide ou non de poursuivre.

2. Sous réserve des exceptions prévues par ce Code, la connaissance d'une infraction donne toujours lieu à l'ouverture d'une enquête.

Article 263 Direction de l'enquête

1. La direction de l'enquête incombe au ministère public, assisté des corps de police criminelle.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, les corps de police criminelle agissent sous l'orientation directe du ministère public et sous sa dépendance fonctionnelle.



Article 264 Compétence

1. Est compétent pour mener l'enquête le ministère public qui exerce des fonctions dans le lieu où l'infraction a été commise.
2. Tant que le lieu de l'infraction n'est pas connu, la compétence revient au ministère public du lieu où la connaissance de l'infraction a été acquise en premier.
3. Si l'infraction est commise à l'étranger, est compétent le ministère public qui exerce des fonctions près le tribunal qui a compétence pour juger.
4. Indépendamment de ce qui est dit aux paragraphes précédents, tout juge ou procureur procède, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, à des actes d'enquête tels que les arrestations et les interrogatoires en particulier, et l'acquisition et la conservation des moyens de preuve en général.
5. Il est également fait application des dispositions des articles 24 à 30.

[Libellé de la loi n° 59/1998]

(...)

CHAPITRE II DES ACTES D'ENQUÊTE

Article 267 Actes du ministère public

Le ministère public accomplit les actes et garantit les moyens de preuve nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 262, paragraphe 1er, dans les conditions et limites fixées par les articles suivants.